

Le défendeur Normandin plaida à cette action qu'il n'avait pas signé le billet en question ou du moins ne l'avait fait que par erreur; que certaine personne représentant le nommé Hickman, se serait présentée à lui pour l'engager à acheter de la glace de ce dernier, lui assurant des conditions très avantageuses, lui représentant en même temps qu'il fallait pour cela s'assurer la signature d'un grand nombre de bouchers et lui demandant de lui donner la sienne, ce que le dit Normandin fit, croyant signer un ordre pour la glace, et non un billet promissoire négociable; que le dit Hickman était alors et est encore insolvable, incapable de remplir ses obligations, et employant ainsi des agents pour tromper le public, obtenir des billets sous de faux prétextes et en réaliser de suite le montant sans donner aux faiseurs des billets aucune considération; que ces faits étaient de notoriété publique.

Le dit Normandin accompagna son plaidoyer d'un affidavit affirmant sous serment la vérité des allégations de son plaidoyer.

Hickman plaida une dénégation générale.

Le demandeur répondit aux plaidoyers par une autre dénégation générale et par une réplique.

La cour, après une longue enquête, rendit jugement en faveur du défendeur Normandin, dans les termes suivants:—

“ La Cour, etc. . .

“ Considérant que le prétendu billet du défendeur Normandin produit et sur lequel est basée la présente action, et se lisant comme suit: (*reproduction du billet*) n'a jamais été consenti par le dit Normandin, et que la signature que le demandeur prétend être celle du dit défendeur Normandin, ne peut tout au plus y avoir été apposée que par dol et artifice et sous de fausses et frauduleuses représentations dans le but de tromper et spolier le dit défendeur Normandin;

“ Considérant qu'il est prouvé d'une manière positive qu'il n'a jamais été question de signer un billet promissoire entre le défendeur et le nommé Hickman ou *The Butchers Ice Company*, mais qu'il n'a été question entre le défendeur et le nommé David Lemay (agissant et représentant le dit Hickman et la dite compagnie, ce qui revient au même) que de signer un engagement ou promesse

de prendre de la glace pour l'été prochain et payable au fur et à mesure de sa livraison;

“ Considérant que le dit prétendu billet n'est pas le billet du défendeur Normandin qui ne s'est jamais lié à cette fin et que ce dit billet n'est pas son contrat ni sa convention, et qu'il, le dit Normandin, n'a jamais entendu ni entretenu l'idée de se lier par écrit négociable quelconque;

“ Considérant que ce dit prétendu billet avec les circonstances exposées par la preuve, doit être traité comme entaché de faux, et que n'ayant aucune valeur légale à son origine, il n'a pu en produire entre les mains du demandeur, même s'il est porteur de bonne foi et qu'il a fait l'acquisition du dit prétendu billet avant son échéance pour valable considération;

“ Considérant que le défendeur Normandin a justifié la position par lui prise en ses défenses et plaidoiries, et prouvé tous les allégués essentiels d'icelles, et que par suite, le demandeur fut-il porteur de bonne foi du dit prétendu billet, ne peut dans l'espèce en recouvrer le montant apparent du dit défendeur Normandin;

“ Considérant que le défendeur Hickman a tout de même garanti par son endossement le dit billet et qu'il est censé en avoir perçu la valeur, n'ayant fait aucune preuve à ce contraire et l'ayant négocié pour son bénéfice et avantage, et transmis comme une valeur quand il ne pouvait ignorer toutes les circonstances ci-dessus relatées et pour lesquelles il est responsable;

“ La cour déclare le dit billet nul et de nulle valeur quant au défendeur Normandin et ne pouvant produire aucune obligation quant à ce dernier, et le lier en aucune manière à raison d'icelui vis-à-vis le demandeur ou autre, maintient ses défenses et plaidoiries, déclare l'action du demandeur en tous points mal fondée quant au dit Normandin, condamne, nonobstant, le dit défendeur Hickman au paiement du dit billet dont il a garanti le montant et valeur, avec frais et dépens contre le demandeur, distraits, etc.”

*McCormick, Ducloux & Murchison*, avocats du demandeur.

*Pagnuelo, Taillon, Bonin & Gouin*, avocats du défendeur Normandin.

*Busteed & White*, avocats du défendeur Hickman.

(J. J. B.)